PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAL
DU 20 AVRIL 2026

Présents : M.M. Carlo DI ANTONIO,Conseiller - Président ;
Vincent LOISEAU, Bourgmestre ;
Sammy VAN HOORDE, Christine GRECO, Marcel DE RAIJMAEKER, Gaëlle WUILQUOT, Virginie BOURLARD, Echevins ;
Martine COQUELET, Présidente du Centre Public d'Action sociale
Eric MORELLE, Pierre CARTON, Ariane CHRISTIAN, Fabian RUELLE, ~~Marc COOLSAET,~~ Antoine CAUCHIES, ~~Catia POMPILII,~~, Alexy SAUTELET, Isabelle DELHAYE, Amar AMMOUR, Freddy ADAM, Corinne TONIN, Samuël NTEM NTEM II, ~~Michel ARCHETTI,~~ Concetta CANNIZZARO-CANION, Mohamed KERAI, Jonathan MOREAUX, Conseillers;
Carine NOUVELLE, Directrice Générale

Excusés : Catia POMPILII, Michel ARCHETTI

SEANCE PUBLIQUE

PV de la dernière réunion - Approbation

Conformément à l'article 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la dernière réunion a été mis à la disposition des Conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance et il sera considéré comme approuvé si aucune observation n'est formulée à son sujet d'ici à la fin de la réunion.

193 - Régie communale autonome - Point supplémentaire à la demande d'un Conseiller communal - Marché public de services pour la désignation d'un réviseur d'entreprises comme Commissaire (2025, 2026 et 2027) - Ratification de la désignation

Vu le règlement général européen sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 novembre 2015 décidant de créer une Régie communale Autonome (RCA) afin de gérer de façon autonome les installations sportives présentes sur l'entité douroise ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1122-30, ses articles L1231-4 et suivants, et son article L3131-1, par.4,1° et 4 ;

Vu les statuts de la RCA douroise et plus particulièrement le titre VI, article 34 stipulant que le Conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le Collège des commissaires de la RCA. Un commissaire doit être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprise. Il est obligatoirement choisi en dehors du Conseil communal ;

Vu l'extrait du procès-verbal du 24 novembre 2025, par lequel le Conseil d'administration de la RCA douroise approuve la prorogation du contrat actuel avec le soumissionnaire actuel pour les années 2026 et 2027 ;

Vu l'article 3:61, § 1er du Code des Sociétés et des Associations qui prévoit que la mission d'un commissaire réviseur ne peut être ni inférieure ni supérieure à une période de 3 ans ;

Considérant qu'une consultation sur simple facture acceptée a été lancée par la RCA douroise ;

Considérant que le soumissionnaire SPRL Joiris, Rousseaux & C°, rue de la Biche, 18 à 7000 Mons avec lequel la RCA douroise travaille depuis sa création a remis une offre de prix pour les années 2025, 2026 et 2027 ;

Considérant qu'après analyse de l'offre (opérations de vérification arithmétique, opérations de vérification des omissions éventuelles, opérations de rectification des erreurs éventuelles et opérations de réduction (rabais) éventuelles), le montant de l'offre s'élève à 2.500,00 €/an HTVA (3.025,00 TVA de 21% comprise) soit 7.500,00 € HTVA pour 3 ans (9.075,00 € TVA 21 % comprise) et celle-ci est considérée comme acceptable ;

Considérant que l'offre est considérée comme acceptable et que ce soumissionnaire a une parfaite connaissance des spécificités comptables et fiscales de notre entité ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée exclusivement par le budget de la RCA douroise ;

DECIDE à l'unanimité des suffrages :

Article 1er : De ratifier la désignation d'un réviseur d'entreprises comme commissaire pour la RCA douroise à la SPRL Joiris, Rousseaux & C°, rue de la Biche 18 à 7000 Mons, au montant de son offre qui s'élève à 2.500,00 €/an HTVA (3.025,00 TVA de 21% comprise) soit 7.500,00 € HTVA pour 3 ans (9.075,00 € TVA 21 % comprise) - Années 2025 à 2027.

Art 2 : De transmettre cette délibération à la RCA douroise pour suite utile.

504.3 - Recours introduit par Monsieur Pierre CARTON - Tutelle générale d'annulation - Conseil communal du 1er décembre 2025 - Point relatif à la "Convention Dour Music Festival - Renonciation à la convention - Demande de suspension d'application pour les éditions 2024 et 2025" - Décision de la tutelle - Communication

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la délibération du 1er décembre 2025 par laquelle le Conseil communal décide :

- d'approuver la proposition du Collège communal du 03 novembre 2025 relative à la renonciation de la SA DOUR MUSIC FESTIVAL à la convention conclue avec la Commune pour la contribution financière liée à l'organisation du festival annuel,

- de prendre acte de la renonciation notifiée par la SA DOUR MUSIC FESTIVAL, en date du 11 septembre 2025, avec effet au 31 décembre 2025, conformément à l'article 5 de ladite convention,

- de refuser la demande de dérogation relative à l'édition 2024, le montant correspondant ayant déjà été perçu et intégré dans le compte communal de l'exercice concerné,

- d'accorder, à titre tout à fait exceptionnel et sans effet de précédent, une dispense de paiement pour l'édition 2025, fondée sur des motifs de solidarité et d'opportunité économique et culturelle, eu égard aux difficultés économiques rencontrées par la société ;

Considérant que par un courrier du 11 décembre 2025, le SPW, Département des Politiques publiques locales, Direction de la Législation organique communiquait, au Collège communal, copie du recours introduit par Monsieur Pierre CARTON, Conseiller communal, concernant la participation de Mesdames Martine COQUELET et Corinne TONIN au vote sur le point relatif à la "convention Dour Music Festival - Renonciation à la convention - Demande de suspension d'application pour les éditions 2024 et 2025". La tutelle souhaite obtenir copie de la délibération contestée ainsi que toutes observations éventuelles du Collège à ce sujet ;

Considérant que Monsieur CARTON motive le recours sur les éléments suivants :

"Conformément à l'article L1125-1 du CDLD, un membre du Conseil communal ne peut prendre part à la délibération lorsqu'il a un intérêt personnel, direct ou indirect dans l'affaire soumise au vote. La notion d'intérêt personnel a été largement interprétée par la doctrine et par les autorités de tutelle : il peut être matériel ou moral, direct ou indirect, et ne doit pas nécessairement procurer un avantage financier pour être qualifié comme tel. En l'espèce, deux membres du Conseil communal Madame Martine COQUELET, Présidente du CPAS et Présidente de l'ASBL "Dour en Action", ainsi que Madame Corinne TONIN, Conseillère communale et trésorière de cette même ASBL ont participé tant aux débats qu'au vote relatif à l'octroi d'une dispense de paiement de 40 803,90 € au profit du Dour Music Festival (DMF).

Or :

- *L'ASBL "Dour en Action" est directement impliquée dans l'organisation du festival, notamment dans le recrutement et la gestion des volontaires, comme indiqué explicitement dans sa communication publique.*

- *Elle collabore opérationnellement et structurellement avec la société organisatrice du festival.*

- *Le maintien financier et logistique du DMF influence donc directement les conditions d'activité de l'ASBL dirigée par les deux élues".*

Les deux Conseillères avaient ainsi un intérêt personnel direct ou indirect évident dans la décision. Elles étaient tenues de se retirer, conformément à l'article L1125-1 CDLD. Ce conflit d'intérêt affecte substantiellement la validité de la décision et justifie pleinement la suspension de la délibération par l'autorité de tutelle, dans l'attente d'un examen au fond. En effet, si les deux Conseillères s'étaient retirées comme l'exige le CDLD, la majorité des voix aurait été différente, ce qui renforce le caractère déterminant de l'irrégularité".

Considérant que par un courrier daté du 3 mars 2026, le SPW, agissant en tant qu'autorité de tutelle générale d'annulation, informe le Collège communal de la réponse apportée à Monsieur Pierre CARTON dans son recours à savoir :

- Le SPW rappelle que l'existence d'un conflit d'intérêts doit être prouvée par des éléments objectifs, précis et concrets, démontrant un avantage personnel direct et immédiat pour le mandataire concerné.
- En l'espèce, le fait d'être administrateur d'une ASBL (Association Sans But Lucratif) non directement visée par la délibération ne suffit pas à établir un conflit d'intérêts.
- La réclamation est donc rejetée : aucun motif d'annulation de l'acte en cause n'est retenu.

PREND ACTE.

484.224 - Décision tutelle - Non-approbation du règlement-taxe sur la force motrice de l'exercice 2026 - Communication

Le Conseil communal est informé de la non-approbation, par l'autorité de tutelle en date du 22 décembre 2025, de la délibération adoptée le 15 décembre 2025 établissant, pour l'exercice 2026, une taxe communale sur la force motrice.

Cette décision repose sur le constat que le règlement adopté ne tenait pas compte des nouvelles orientations régionales issues de la réforme du dispositif du « Complément régional », telles que précisées par la circulaire budgétaire régionale du 12 décembre 2025 reprenant les nouvelles dispositions du décret programme du 19 décembre 2025, notamment en ce qui concerne :

- la suppression de l'exonération à vie des nouveaux investissements ;
- l'instauration d'une exonération temporaire de cinq ans pour les nouveaux moteurs acquis ou constitués à l'état neuf à partir de 2021 ;
- la mise en place d'une compensation budgétaire régionale, conditionnée au respect de critères précis ;
- l'obligation de respecter un taux-plafond indexé par kilowatt (24,69 €/kW) ;
- la recommandation d'intégrer certaines exonérations et modalités de calcul, notamment l'exonération des dix premiers kilowatts par redevable.

En conséquence, le règlement-taxe adopté le 15 décembre 2025 ne peut entrer en vigueur et est dépourvu de tout effet juridique.

Toutefois, postérieurement à cette décision, le Gouvernement wallon a adopté une circulaire en date du 23 mars 2026, prévoyant la suspension, jusqu'au 31 décembre 2026, des dispositions du décret-programme du 19 décembre 2025 relatives à cette réforme.

Cette suspension emporte également la mise entre parenthèses, pour l'exercice 2026, des mesures prévues par la circulaire du 12 décembre 2025, et implique dès lors le maintien temporaire du régime antérieur applicable à la taxe sur la force motrice.

Dans ce contexte, afin de garantir la sécurité juridique du dispositif fiscal communal et d'assurer sa conformité au cadre effectivement applicable, il y a lieu d'adopter un nouveau règlement-taxe sur la force motrice pour l'exercice 2026, tenant compte de cette suspension.

La taxe sur la force motrice constituant une taxe directe, le règlement-taxe peut être adopté en cours d'exercice d'imposition, avec prise d'effet au 1er janvier 2026.

Un projet de règlement-taxe révisé est dès lors soumis à l'approbation du Conseil communal lors de la séance de ce jour.

La présente note vise à informer le Conseil communal de la décision de non-approbation, par l'autorité de tutelle, du règlement-taxe sur la force motrice adopté le 15 décembre 2025, ainsi que des évolutions récentes du cadre réglementaire régional.

Le Conseil communal prend acte.

484.224 - Taxe communale sur la force motrice - Exercice 2026 - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution portant sur le principe d'autonomie fiscale des autorités locales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B.18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le Décret-programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires, ses articles 51 à 56, insérant un Titre VI intitulé « Titre VI. Aides Compensatoires » au sein du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et son article 67 modifiant le CIR 1992 (M.B. 29 décembre 2025) ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des autorités locales pour l'année 2026 ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 12 décembre 2025 relative aux modifications introduites par le décret-programme du 19 décembre 2025 en matière de taxe sur la force motrice ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 23 mars 2026 relative à la suspension, jusqu'au 31 décembre 2026, des articles 54, 55, 56 et 67 du décret-programme du 19 décembre 2025 ;

Vu la disposition décrétale en cours d'adoption prévoyant la suspension des effets de la réforme du dispositif du « Complément régional » pour l'exercice 2026, avec entrée en vigueur au 1er avril 2026 ;

Considérant que cette suspension a pour effet de rendre inapplicables, pour l'exercice 2026, les nouvelles modalités prévues par la circulaire du 12 décembre 2025 ;

Considérant que, dès lors, le régime antérieur applicable à la taxe sur la force motrice doit être maintenu à titre transitoire pour l'exercice 2026 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 27mars 2026 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 26 mars 2026 et joint en annexe de la présente délibération ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, par 14 voix, 1 vote contre et 7 abstentions :

Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2026 une taxe communale sur les moteurs ayant fonctionné au cours de l'année civile 2025 sur le territoire de la Commune.

Il s'agit d'une taxe sur l'ensemble des moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, lorsque ceux-ci sont utilisées dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, financière, agricole ou forestière, d'une profession libérale ou d'une charge ou d'un office.

Article 2 : La taxe est due par toute personne physique ou morale qui exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, financière, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou un office sur le territoire de la commune à l'aide de moteurs.

En cas d'association sans personnalité juridique, tous les membres sont codébiteurs de la taxe.

Peu importe la qualité de détention de ces moteurs : les redevables peuvent être propriétaires, locataires, …

La taxe est due pour les moteurs utilisés (fixes ou mobiles) par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Est à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois (quel que soit le temps d'utilisation des moteurs).

Par contre, la taxe n'est pas due à la commune du siège de l'établissement pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.

Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 24,69 EUR par kilowatt.

La taxe est établie d'après les bases suivantes :

1. Si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la puissance taxable est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur et donnant acte de cet établissement ou tout document technique permettant d'établir la puissance ;

1. Si l'installation comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable est établie en faisant application d'un coefficient de réduction allant de 0,99 à partir du deuxième moteur à 0,71 pour 30 moteurs utilisés.

 À partir du 31ème moteur, le coefficient de réduction pour la force motrice totale reste limité à 0,70. Pour appliquer ce coefficient, il convient d'additionner les puissances recensées et de multiplier cette somme par le coefficient qui y correspond.

Pour déterminer le nombre, on prend en considération la situation existante pendant l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice ou la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

La puissance des moteurs hydrauliques est déterminée de communs accords entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Pour le calcul de la taxe, la puissance totale imposable est arrondie au kilowatt supérieur.

Article 4 : Est exonéré de l'impôt :

- Tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf sur le territoire de la commune à partir du 1er janvier 2006 ;

- Les 10 premiers kilowatts pour tous les redevables ;

- Le moteur inactif pendant l'année entière ;

- Le moteur actionnant un véhicule assujetti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci ;

- Le moteur à air comprimé ;

- Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de la puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice ;

- La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise ;

- La force motrice utilisée pour le service des appareils d'éclairage ;

- La force motrice utilisée pour le service des appareils de ventilation, exclusivement destinés à un usage autre que celui de la production elle-même ;

- Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à l'activité économique et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause ;

- Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre, qu'il est destiné à remplacer provisoirement ;

- Le moteur utilisé dans la production d'électricité ;

- Les moteurs utilisés :

1. par les pouvoirs publics (Etat fédéral, communautés, régions, provinces, villes, communes, C.P.A.S. et régies) ;

1. par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif ;

2. par les entreprises d'insertion et de formation par le travail reconnues en vertu du décret du 17 juillet 1987 et ses arrêts d'application ;

Dans le cas du leasing (location/financement), il convient de faire la distinction entre le contrat de location/financement dont la clause d'option d'achat est égale ou inférieure à 15 % du montant HTVA de l'investissement (qui peut bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice) et celui dont la clause d'option d'achat est supérieure à 15 % du montant HTVA de l'investissement (qui NE peut PAS bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice).

Le contribuable devra, en outre, produire une copie de la facture d'achat attestant de la véracité de l'acquisition OU une copie du contrat de leasing stipulant la valeur d'achat et la valeur résiduelle du bien permettant à l'Administration de contrôler la sincérité de sa déclaration.

Article 5 : Les moteurs exonérés de la taxe, sur la base de l'article 4, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité.

Article 6 : L'établissement et/ou le contrôle de l'assiette de la taxe est effectué par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par le Collège communal.

Le redevable est tenu, soit de leur remettre une déclaration datée et signée contenant tous les éléments nécessaires à la taxation, soit de renvoyer à la commune la formule de déclaration datée, signée et dûment complétée avec tous les éléments nécessaires à la taxation dans un délai de 15 jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au redevable.

Le redevable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de solliciter un formulaire ou à tout le moins de faire, par écrit, à la commune, au plus tard le 1er avril de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est datée et signée.

Article 7 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée de 10%.

Article 8 : Le redevable est tenu de notifier à l'Administration communale, dans les huit jours, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.

Les industriels, sur la demande qui leur est faite, sont tenus de fournir à l'Administration communale, la liste des entreprises ayant utilisé chez eux de la force motrice.

Article 9 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège.

Article 10 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ses articles L 3321-1 à L 3321-12 ainsi que ceux de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

La réclamation doit être adressée par écrit au Collège communal dans un délai d'un an à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Elle doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal

Article 11 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 12 : Au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement, une sommation de payer sera adressée au redevable, pour lequel des frais postaux de cet envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû au principal.

Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

La sommation de payer sera réputée reçue le troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en œuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de la réception de la sommation de payer.

Article 13 **:** Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Dour ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite après avoir eu l'accord de l'Archive de l'Etat ;

- Méthode de collecte : recensement par l'administration, déclaration transmise par le redevable ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 14 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

857.2 - Dotation communale 2026 à la Zone de secours Hainaut-Centre - Approbation

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la réforme de la sécurité civile, modifiée et complétée par la loi du 19 avril 2014 ;

Vu l'article 68 de la loi du 15 mai 2007, telle que modifiée par la loi du 19 avril 2014, stipulant que l'accord des Conseils communaux concernés doit être rendu au plus tard le 1er novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue et, qu'à défaut d'un tel accord, c'est au Gouverneur de Province qu'il revient de fixer le montant des différentes dotations communales sur base d'une série de critères définis par cette même loi ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 octobre 2025 relative à la confection du budget 2026 des zones de secours ;

Vu la circulaire du 15 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets 2026 des communes de la Région wallonne ;

Vu la décision du 20 février 2026 par laquelle le Conseil de la Zone de Secours Hainaut Centre fixe les montants des dotations communales pour l'année 2026 ;

Attendu que pour Dour, le montant de la dotation communale 2026 s'élève à 385.967,19€ ;

Attendu que des crédits de l'ordre de 417.257,77€ sont inscrits sous l'article 35155/435-01 - contribution de fonctionnement du service incendie - au budget de l'exercice 2026 (services ordinaire et extraordinaire) adopté par le Conseil communal réuni en séance du 15 décembre 2025 ;

Attendu qu'il conviendra d'ajuster les crédits précités lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'incidence financière est supérieure à 30.000€ ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 20 février 2026, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière rendu en date du 24 février 2026 et annexé à la présente délibération ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

1. D'arrêter la dotation communale 2026 en faveur de la Zone de Secours Hainaut Centre à 385.967,19€.

3. De prévoir l'ajustement des crédits inscrits au budget communal 2026 lors de la prochaine modification budgétaire.

3. De transmettre la présente délibération :

- à l'Autorité de tutelle ;
- à la Zone de Secours Hainaut Centre ;
- aux services communaux concernés.

506.12-865.8 - Vente de matériaux divers aux habitants et au personnel communal de l'entité de Dour - Modification - Approbation

Vu la délibération du 29 mars 2018 par laquelle le Conseil Communal décide de vendre aux habitants et au personnel communal de l'entité de Dour des bordures en pierre de remploi et des gros pavés de récupération en stock au dépôt communal ;

Considérant que les tarifs actuellement en vigueur n'ont plus fait l'objet d'une révision depuis plus de vingt ans, et qu'il apparaît dès lors nécessaire de les actualiser afin de tenir compte de l'évolution des coûts ;

Considérant que, malgré cette adaptation, les tarifs communaux demeurent volontairement inférieurs à ceux pratiqués par le secteur privé, avec un écart estimé à environ 30 % ;

Considérant qu'il y a lieu, pour une gestion plus précise, de distinguer deux catégories de pavés, à savoir les pavés de récupération de type « Tête de mort » (~16X18 cm) et les pavés de récupération de type « platine » (~13X15 cm) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Considérant que l'incidence financière est inférieure à 30.000€ ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : de vendre des bordures en pierre de remploi et des pavés de récupération aux habitants et au personnel communal de Dour aux prix repris ci-dessous :

- Bordures en pierre de remploi :
 - 15 € le mètre courant.

- En cas de chargement, pesage, transport et dépôt en vrac par les services communaux, un supplément de 7,50 € le mètre courant sera facturé.

- Pavés de récupération type "Tête de mort" (~16X18 cm) :
 - 30 € le m² ou 0,86 € la pièce (+/-35 par m²).
 - En cas de chargement, pesage, transport et dépôt en vrac par les services communaux, un supplément de 12 € le m² sera facturé.
- Pavés de récupération type "platine" (~13X15 cm) :
 - 80 € le m² ou 1,59 € la pièce (+/-51 par m²).
 - En cas de chargement, pesage, transport et dépôt en vrac par les services communaux, un supplément de 12 € le m² sera facturé.

Article 2 : De transmettre la présente résolution au Directeur financier et aux services communaux concernés.

185.3 - Fabrique d'Eglise Saint Aubin à Blaugies - Compte 2025 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de l'exercice 2025 adopté par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Aubin à Blaugies en date du 23 février 2026, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné de toutes ses pièces justificatives le 24 février 2026 ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu l'avis favorable émis par l'Évêché en date du 16 mars 2026, précisant, qu'à l'avenir, tout remboursement à une tierce personne (D09) devra être accompagné d'un relevé de créance dûment signé ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Aubin à Blaugies au cours de l'exercice 2025 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Le compte de l'exercice 2025 adopté par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Aubin à Blaugies en date du 23 février 2026 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	22.397,58
• dont une intervention communale ordinaire de :	15.234,51
Recettes extraordinaires totales	0,00
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.725,33
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.627,14
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	53,25
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	53,25
Recettes totales	**22.397,58**
Dépenses totales	**22.405,72**
Mali	**8,14**

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la fabrique d'église Saint-Aubin à Blaugies.
- à l'Evêché de Tournai.

580 - Convention de partenariat provincial - Amendes administratives - Avenant : modification tarifaire en matière d'arrêts et stationnements - Approbation

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et l'arrêté royal du 9 mars 2014 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la délibération du 03 juillet 2006 par laquelle le Conseil communal approuve les termes de la convention établie entre la Province et la Commune quant à la mise à disposition d'un fonctionnaire sanctionnateur provincial et des modalités applicables à ce partenariat ;

Vu la délibération du 25 février 2008 par laquelle le Conseil communal désigne les fonctionnaires sanctionnateurs ;

Vu la délibération du 30 avril 2019 par laquelle le Conseil communal approuve les modalités de tarification appliquées par la Province dans le cadre du traitement des sanctions administratives communales ;

Vu le courrier de la Province du Hainaut – Bureau des Amendes Administratives Communales informant la Commune d'une adaptation de la tarification applicable aux infractions relatives à l'arrêt et au stationnement, ainsi que le projet d'avenant transmis à cet effet ;

Considérant que la tarification actuellement applicable pour les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement est fixée à 10 € par dossier traité ;

Considérant que la Province propose de porter ce montant à un coût forfaitaire unique de 20 € par dossier traité à dater du 1er janvier 2026 ;

Considérant que cette adaptation vise à tenir compte de l'évolution des coûts de gestion des dossiers ;

Considérant qu'il convient d'approuver cet avenant afin de permettre la poursuite de la collaboration avec le service provincial compétent ;

Considérant que l'incidence financière est inférieure à 30.000€ ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver l'avenant à la convention de partenariat conclue avec la Province du Hainaut – Bureau des Amendes Administratives Communales, relatif à la tarification des dossiers concernant les infractions à l'arrêt et au stationnement.

Article 2 : De fixer, conformément à cet avenant, le coût forfaitaire unique à 20 € par dossier traité pour les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement à dater du 1er janvier 2026.

Article 3 : De maintenir inchangées les autres dispositions tarifaires approuvées par la délibération du 30 avril 2019.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à la Province du Hainaut – Bureau des Amendes Administratives Communales, à la Directrice financière ainsi qu'aux services communaux concernés.

57:506.1 - Périmètre de remembrement urbain : Îlot de la Brasserie : Partenariat Public Privé n° 2 - Constitution d'un droit d'emphytéose sur un terrain situé Place Emile Vandervelde à Dour dans le

cadre d'un Appel à projet visant à la construction et à l'exploitation d'un bassin d'apprentissage de nage - Candidature - Accord de principe

Vu le règlement général européen sur la protection des données (2016/679) du 27 avril 2016 ;

Vu la Loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret du 06 octobre 2022 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le PST 2025-2030 et plus particulièrement : Garantir un cadre de vie épanouissant et sain pour tous les habitants de Dour en investissant dans l'éducation, la petite enfance, le développement sportif et la santé (OS.04) — Projet : Accessibilité renforcée au sport pour tous" — Sous-projet : "Modernisation des équipements existants : Développer, moderniser les infrastructures sportives de la Commune (... partenariat public/privé bassin de nage ...) ;

Considérant que la Commune de Dour est propriétaire d'un terrain situé Place Emile Vandervelde Cadastré 1ère Division Dour, Section B n°694V2 P0000 d'une contenance de 41a 59ca ;

Considérant que ce terrain n'est pas occupé depuis de nombreuses années, qu'il se situe en zone d'habitat au plan de secteur et dans le périmètre de remembrement urbain de l'îlot de la brasserie ;

Considérant qu'en date du 29 juin 2023, le Conseil communal a décidé de marquer son accord de principe sur la constitution d'un droit d'emphytéose sur le terrain situé Place Emile Vandervelde Cadastré 1ère Division Dour, Section B n°694V2 P0000 d'une contenance de 41a 59ca en vue de la construction d'un bassin d'apprentissage de natation et en fonction de la meilleure candidature ;

Considérant dès lors, qu'un premier appel à candidatures a été lancé en 2023 et que celui-ci n'a pas pu aboutir à un projet concret ;

Considérant qu'en date du 17 novembre 2025, le Conseil communal a décidé de relancer cet appel à candidatures ;

Considérant que ce nouvel appel a été publié dans la presse locale et nationale afin d'augmenter la visibilité et ainsi obtenir des offres pour le 02 février 2026 ;

Considérant qu'une seule offre de la sprl HD Aquasports sise rue du Bois des Rêves, 55 à 1341 Céroux-Mousty a été déposée ;

Considérant que l'offre consiste à la construction d'un bâtiment de 555 m² comprenant un bassin d'apprentissage, des installations techniques à orientation éco-responsable, des installations annexes au bassin ainsi qu'un parking et ses abords ;

Considérant que le coût total du projet s'élève à 2.736.000 € pour lequel la Commune devra octroyer à la sprl HD Aquasports un montant de 900.000 € dont les montants seront liquidés

comme suit : 150.000 € à la constitution de l'emphytéose, 250.000 € à l'octroi du permis et 500.000 € lorsque le gros ouvre sera terminé ;

Considérant que suite au dépôt de la candidature, une négociation a été organisée en date du 27 mars 2026, au cours de laquelle la sprl a proposé une ristourne de 60.000 € par rapport à l'offre initiale ;

Considérant que la dépense à résulter de ce projet de construction d'un bassin d'apprentissage est prévue en partie à l'article 930/512-51 (n° de projet 20260018) du budget extraordinaire de l'année 2026 via un emprunt à charge communale et que, dès lors, les crédits devront être adaptés lors de la prochaine modification budgétaire 2026 ;

Considérant que l'exploitation du site sera prise en charge par le partenaire privé et que des plages horaires seront spécialement réservées aux écoles de l'entité, pour l'apprentissage de la natation et d'autres activités sportives liées aux programmes scolaires;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité des suffrages :

Article 1er : De marquer son accord de principe sur le projet déposé de la société HD Aquasports moyennant ristourne de 60.000 € pour un montant total de 840.000 € et d'établir une convention d'emphytéose associée d'un projet sur le terrain situé Place Emile Vandervelde Cadastré 1ère Division Dour, Section B n°694V2 P0000 d'une contenance de 41a 59ca.

Art. 2 : De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

Art. 3 : De transmettre la présente résolution aux services des Finances et à la Recette pour disposition.

Réforme de l'institution provinciale – Note d'orientation du Gouvernement wallon – Identification des missions supracommunales indispensables pour la Commune - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et Décentralisée, tel que modifié à ce jour;

Vu la Déclaration de Politique Régionale 2024-2029 du Gouvernement wallon, qui prévoit une évolution de l'institution provinciale vers un renforcement de son rôle supracommunal ;

Vu le courrier du Ministre des Pouvoirs locaux, François DESQUESNES, du 22 décembre 2025 par lequel il sollicite une délibération des Conseils communaux sur les missions supracommunales provinciales essentielles ;

Vu la note d'orientation adoptée par le Gouvernement wallon le 18 décembre 2025 appelant les Conseils communaux à délibérer sur les missions supracommunales indispensables au niveau provincial ;

Considérant que la Région souhaite que chaque commune identifie, pour le 1er mai 2026, les missions provinciales, qu'elle juge indispensables au développement de leur territoire et au bien-être de leur population;

Considérant que le CODIR s'est réuni le vendredi 13 mars 2026 et a identifié les missions pour lesquelles une collaboration est établie entre les services communaux et ceux de la province;

Considérant que sur base de ces informations le Collège communal réuni en séance le 23 mars 2026 a arrêté la liste suivante à soumettre au prochain Conseil communal, à savoir:

Politiques fonctionnelles (Lignes de la nomenclature)	**Avis / Position de DOUR (Justification et enjeux locaux)**
Dette générale	
Impôts	
Assurances	
Prélèvements	
Autorités provinciales	
Administration générale	
Patrimoine privé	
Services généraux	• Hainaut Ingénierie Technique : services techniques • travail avec bureau d'études • Centre de formation : formation RGB, secourisme • Centrale d'achat • Hainaut formation pour les gardiens de la paix
Etranger et calamités	
Sécurité et ordre public	• Tout ce qui est lié à la sécurité : plan d'urgence, communication crise, fonctionnaire sanctionnateur • CEP pour la piste de circulation en phénomène sécurité routière
Zone de secours	
Communications routières	
Voies navigables - Hydraulique	• Gestion des cours d'eau (très important)
Economie, commerce et artisanat	
Industrie et énergie	
Tourisme	• Rebalisage, points nœuds vélo, valorisation terrils

Politiques fonctionnelles (Lignes de la nomenclature)	**Avis / Position de DOUR (Justification et enjeux locaux)**
Agriculture	
Enseignement secondaire	
Enseignement supérieur	
Enseignement pour handicapés	
Complexes de délassement	
Jeunesse	
Culture, loisirs et fêtes	• Collaboration avec l'opérateur d'appui (ex-bibliothèque centrale) de la Province du Hainaut • Prêt de matériel technique via le service de prêt de la Hestre • Mise à disposition d'un projectionniste cinéma et matériel de projection • Support du service cinéma pour catalogue de film scolaire, documentaires, …. • Soutien financier via la fabrique de théâtre pour des spectacles • Prêt de matériel technique via la fabrique de théâtre
Sports	
Arts	
Cultes	
Laïcité	
Interventions sociales et famille	• CPMS collaboration avec les écoles en phénomène violences scolaires
Soins de santé	
Médecine sociale et préventive	• Observatoire de la Santé du Hainaut
Hygiène et salubrité publique	• Hainaut vigilance : analyses (étang nage, crèche,)
Logement et aménagement du	

Politiques fonctionnelles (Lignes de la nomenclature)	**Avis / Position de DOUR (Justification et enjeux locaux)**
territoire	

DECIDE : par 15 voix contre 7:

Article 1 : D'approuver les missions supracommunales suivantes qui sont jugées prioritaires et indispensables à conserver ou développer au niveau du territoire provincial, aux regards des enjeux de notre population et de notre territoire :

Politiques fonctionnelles (Lignes de la nomenclature)	**Avis / Position de DOUR (Justification et enjeux locaux)**
Dette générale	
Impôts	
Assurances	
Prélèvements	
Autorités provinciales	
Administration générale	
Patrimoine privé	
Services généraux	• Hainaut Ingénierie Technique : services techniques travail avec bureau d'études • Centre de formation : formation RGB, secourisme • Centrale d'achat • Hainaut formation pour les gardiens de la paix
Etranger et calamités	
Sécurité et ordre public	• Tout ce qui est lié à la sécurité : plan d'urgence, communication crise, fonctionnaire sanctionnateur • CEP pour la piste de circulation en phénomène sécurité routière
Zone de secours	
Communications routières	

Voies navigables - Hydraulique	• Gestion des cours d'eau (très important)
Economie, commerce et artisanat	
Industrie et énergie	
Tourisme	• Rebalisage, points nœuds vélo, valorisation terrils
Agriculture	
Enseignement secondaire	
Enseignement supérieur	
Enseignement pour handicapés	
Complexes de délassement	
Jeunesse	
Culture, loisirs et fêtes	• Collaboration avec l'opérateur d'appui (ex-bibliothèque centrale) de la Province du Hainaut • Prêt de matériel technique via le service de prêt de la Hestre • Mise à disposition d'un projectionniste cinéma et matériel de projection • Support du service cinéma pour catalogue de film scolaire, documentaires, …. • Soutien financier via la fabrique de théâtre pour des spectacles • Prêt de matériel technique via la fabrique de théâtre
Sports	
Arts	
Cultes	
Laïcité	
Interventions sociales et famille	• CPMS collaboration avec les écoles en phénomène violences scolaires
Soins de santé	
Médecine sociale et préventive	• Observatoire de la Santé du Hainaut

Hygiène et salubrité publique	• Hainaut vigilance : analyses (étang nage, crèche,)
Logement et aménagement du territoire	

Art. 2 : De transmettre la présente délibération au Vice-Président et Ministre des Pouvoirs locaux, Monsieur François DUQUESNES.

57 : 506.1 - Acquisition d'un immeuble et d'une parcelle sis rue du Commerce, 249 à 7370 Dour - Accord de principe

Vu la Nouvelle Loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales, tel que modifié à ce jour ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Considérant que dans le cadre des différentes acquisitions à réaliser en vue de réhabiliter le Quartier dit "La Citadelle" à Elouges, un immeuble, ses annexes et un terrain sis rue du Commerce, 249 à 7370 Elouges Cadastrés 4ème Division Elouges Section B n°588X P0000, n°588Y P0000, n°570A P0000, n°585C P0000 et n° 574/02 P0000 appartenant à Madame Marie MINON ont été mis en vente par l'Etude du Notaire CAUCHIES de Frameries au prix de 40.000 € ;

Considérant que l'immeuble est situé à l'entrée du Quartier de la Citadelle à Elouges et que son acquisition permettrait de faciliter les contraintes liées au passage difficile vers l'arrière du quartier et ainsi diminuer les coûts supplémentaires liés à son assainissement ;

Considérant qu'en date du 28 août 2025, le Collège communal a décidé de faire une offre d'un montant de 35.000 € ;

Considérant qu'en date du 08 septembre 2025, l'Etude du Notaire CAUCHIES informe que l'Administrateur chargé de la vente a accepté l'offre de la Commune ;

Considérant que ces acquisitions seront réalisées pour cause d'utilité publique afin de réhabiliter le quartier dit "La Citadelle" à Elouges ;

Considérant que la dépense à résulter de ces acquisitions est prévue à l'article 930/712-56 (n° de projet 20260019) du budget extraordinaire de l'année 2026 via un emprunt à charge communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De marquer son accord de principe sur l'acquisition d'un immeuble, de ses annexes et d'un terrain sis rue du Commerce, 249 à 7370 Elouges Cadastrés 4ème Division Elouges Section B n°588X P0000, n°588Y P0000, n°570A P0000, n°585C P0000 et n° 574/02 P0000

d'une contenance respective de 01 a 39 ca, 17 ca, 01 a, 22 ca et 10 ca appartenant à Madame Marie MINON au montant de 35.000€ plus les frais.

Art 2 : De financer cette dépense à l'article 930/712-56 (n° de projet 20260019) du budget extraordinaire de l'année 2026 via un emprunt à charge communale.

Art 3: De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

Art 4 : De transmettre la présente délibération aux services des Finances, de la Recette et de l'Urbanisme pour disposition.

57 : 506.1 - Acquisition d'un immeuble et d'une parcelle sis rue du Commerce, 249 à 7370 Dour - Décision définitive

Vu la Nouvelle Loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales, tel que modifié à ce jour ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Considérant que dans le cadre des différentes acquisitions à réaliser en vue de réhabiliter le Quatrier dit "La Citadelle" à Elouges, un immeuble, ses annexes et un terrain sis rue du Commerce, 249 à 7370 Elouges Cadastrés 4ème Division Elouges Section B n°588X P0000, n°588Y P0000, n°570A P0000, n°585C P0000 et n° 574/02 P0000 appartenant à Madame Marie MINON ont été mis en vente par l'Étude du Notaire CAUCHIES de Frameries au prix de 40.000 € ;

Considérant que l'immeuble est situé à l'entrée du Quartier de la Citadelle à Elouges et que son acquisition permettrait de faciliter les contraintes liées au passage difficile vers l'arrière du quartier et ainsi diminuer les coûts supplémentaires liés à son assainissement ;

Considérant qu'en date du 28 août 2025, le Collège communal a décidé de faire une offre d'un montant de 35.000 € ;

Considérant qu'en date du 08 septembre 2025, l'Etude du Notaire CAUCHIES informe que l'Administrateur chargé de la vente a accepté l'offre de la Commune ;

Considérant qu'en date du 10 septembre 2025, la Directrice financière a remis un avis positif sur l'acquisition de ces biens ;

Considérant que ces acquisitions seront réalisées pour cause d'utilité publique afin de réhabiliter le quartier dit "La Citadelle" à Elouges ;

Considérant que la dépense à résulter de ces acquisitions est prévue à l'article 930/712-56 (n° de projet 20260019) du budget extraordinaire de l'année 2026 via un emprunt à charge communale ;

Considérant qu'en date du 17 mars 2026, l'Étude des Notaires LHOTE et MAC CALLUM a transmis le projet d'acte rédigé par l'Étude du Notaire CAUCHIES ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De marquer sa décision définitive sur l'acquisition d'un immeuble, de ses annexes et d'un terrain sis rue du Commerce, 249 à 7370 Elouges Cadastrés 4ème Division Elouges Section B n°588X P0000, n°588Y P0000, n°570A P0000, n°585C P0000 et n° 574/02 P0000 d'une contenance respective de 01 a 39 ca, 17 ca, 01 a, 22 ca et 10 ca appartenant à Madame Marie MINON au montant de 35.000 € plus les frais.

Art 2 : De financer cette dépense à l'article 930/712-56 (n° de projet 20260019) du budget extraordinaire de l'année 2026 via un emprunt à charge communale.

Art 3 : De dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office de la transcription de l'acte de vente.

Art 4 : De déléguer Monsieur le Bourgmestre ou son représentant et Madame la Directrice générale ou son représentant à la signature de l'acte authentique.

Art 5 : De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

Art 6 : De transmettre la présente résolution aux services des Finances, de l'Urbanisme et de la Recette pour disposition.

Achat de tables et de bancs de brasseur - Projet de convention entre la commune et l'ASBL du Belvédère

Considérant que, face aux demandes croissantes de mise à disposition de matériel pour l'organisation d'événements et d'activités locales, le Collège communal a exprimé le souhait de répondre à ce besoin tout en simplifiant la gestion logistique et en évitant de surcharger le personnel communal ;

Considérant le projet de convention ci-joint précisant, notamment, que :

- la Commune procède à l'acquisition d'un lot de matériel (tables, bancs de brasseur) et en confie la gestion opérationnelle à l'ASBL du Belvédère.
- la Commune s'engage à :

1. Acquérir le matériel nécessaire (tables et bancs de brasseur) en fonction des besoins exprimés ;

2. Transférer le matériel acquis à l'ASBL pour la gestion de son utilisation.

- L'ASBL s'engage à :

1. Assurer la gestion complète du planning de réservation du matériel ;

2. Organiser le dépôt, la mise à disposition et la reprise du matériel ;

3. Maintenir un état des lieux régulier du matériel et signaler tout manquement aux emprunteurs ;

4. Utiliser le matériel exclusivement pour des événements et activités respectant l'intérêt général ;

5. En assurer le stockage.

- L'ASBL est responsable du matériel à compter de sa réception jusqu'à sa restitution à la Commune, en cas de fin de convention.
- Les modalités d'assurance et de réparation en cas de détérioration seront à charge de l'ASBL.
- La durée de la convention est fixée à 1 an reconductible tacitement.

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE par 15 voix et 7 abstentions d'approuver la convention de mise à disposition entre la commune et l'ASBL du belvédère telle que définie.

57:506.1 - Ancien module préfabriqué de l'école maternelle de Blaugies - Déclassement et vente - Accord de principe

Vu la Nouvelle Loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Considérant que la Commune de Dour est propriétaire d'un ancien module préfabriqué de 7,45 X 5,80 X 2,65 M avec WC, installé à l'école maternelle de Blaugies ;

Considérant que cet ancien module préfabriqué n'est plus utilisé, il y a lieu de déclasser celui-ci ;

Considérant que cet ancien module préfabriqué est considéré comme appartenant au patrimoine privé de l'Administration communale et est donc régi par le droit privé ;

Considérant que selon la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux, il appartient aux autorités locales, après avoir décidé du déclassement du bien, de fixer les conditions de la vente au cas par cas ;

Considérant que, pour rappel, comme indiqué dans cette circulaire, une estimation récente réalisée par un expert indépendant ou via un site internet spécialisé est désormais obligatoire ;

Considérant que, cependant, lorsque le pouvoir local ne recourt pas à un expert indépendant et que l'estimation ne peut se baser sur un système automatisé, cette estimation doit être réalisée par une personne, ici désignée Monsieur Pascal DEBIEVE (Chef de bureau du service technique des travaux) dont la compétence est motivée ;

Considérant que l'estimation de ce module préfabriqué est évaluée à 7.500,00 € TVAC ;

Considérant que la recette de cette vente sera prévue par voie de modification budgétaire à l'article 720/762-52 du budget extraordinaire 2026 et sera transférée dans le fonds de réserve extraordinaire via l'article de dépense 060/955-51 ;

Vu l'avis positif avec remarques de la Directrice financière demandé le 05 mars 2026 et rendu le 09 mars 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité des suffrages :

Article 1er : De déclasser l'ancien module préfabriqué de l'école maternelle de Blaugies.

Art 2 : De valider la procédure de mise en vente du module préfabriqué via une vente de gré à gré avec publicité.

Art. 3 : De prévoir la recette de la vente par voie de modification budgétaire à l'article 720/762-52 du budget extraordinaire 2026 et de la transférer dans le fonds de réserve extraordinaire via l'article de dépense 060/955-51.

Art. 4 : De transmettre la présente résolution aux services des Finances et de la Recette.

857.8/860 - Véhicules utilitaires PEUGEOT BOXER et OPEL MOVANO hors d'usage du service des travaux - Déclassement et vente - Décision définitive

Vu la Nouvelle loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Considérant que la Commune de Dour est propriétaire de deux camionnettes PEUGEOT BOXER anciennement immatriculée ACL381 (n° de châssis VF3ZBAMNB17007407) et OPEL MOVANO anciennement immatriculée ACL355 (n° de châssis VN1U9CUG631253537) ;

Considérant qu'afin de libérer de l'espace au Hall de maintenance du service des travaux, il y a lieu de vendre ces deux véhicules hors d'usage ;

Considérant que ceux-ci sont hors service suite à de multiples problèmes techniques, et que de ce fait, les réparations auraient été trop onéreuses vu leur état de vétusté ;

Considérant que ces véhicules sont considérés comme appartenant au patrimoine privé de l'Administration communale et sont donc régis par le droit privé ;

Considérant que, selon la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux, il appartient aux autorités locales, après avoir décidé du déclassement du bien, de fixer les conditions de la vente au cas par cas ;

Considérant que, pour rappel, comme indiqué dans cette circulaire, une estimation récente réalisée par un expert indépendant ou via un site internet spécialisé pour la vente de véhicules est désormais obligatoire ;

Considérant cependant que, lorsque le pouvoir local ne recourt pas à un expert indépendant et que l'estimation ne peut se baser sur un système automatisé, cette estimation doit être réalisée par une personne, ici désignée Monsieur Pascal DEBIEVE (Chef de bureau du service technique des travaux) dont la compétence est motivée ;

Considérant que l'estimation de ces véhicules est évaluée à :

- 250 € TVAC pour la camionnette PEUGEOT BOXER ;
- 300 € TVAC pour la camionnette OPEL MOVANO ;

Considérant que le Conseil communal du 19 janvier 2026 a marqué son accord de principe sur le déclassement et la vente de gré à gré avec publicité de ces deux véhicules ;

Considérant que deux offres ont été reçues pour le 25 février 2026 ;

Vu l'historique des négociations des offres, repris en annexe, duquel il ressort que ATL Cars, sis Kempische Steenweg 72 à 3500 Hasselt, remporte la vente au montant de son offre, à savoir :

- 500,99 € pour le Peugeot Boxer ;

- 1000,99 € pour l'Opel Movano,

soit un montant total de 1.501,98 € ;

Considérant que la Directrice financière a remis un avis positif en date du 13 mars 2026 ;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE, à l'unanimité des suffrages :

Article 1er – De vendre les camionnettes PEUGEOT BOXER anciennement immatriculée ACL381 (n° de châssis VF3ZBAMNB17007407) et OPEL MOVANO anciennement immatriculée ACL355 (n° de châssis VN1U9CUG631253537) à ATL Cars, sise Kempische Steenweg, 72 à 3500 Hasselt, au montant de son offre qui s'élève à 500,99 € pour le Peugeot Boxer et à 1.000,99 € pour l'Opel Movano soit un montant total de 1.501,98 €.

Art 2 – De prévoir la recette de cette vente aux articles 421/773-52 du budget extraordinaire 2025 et sera transférée dans le fonds de réserve extraordinaire via l'article de dépense 060/955-51 ;

Art 3 – De transmettre la présente résolution aux services des Finances, de la Recette et des Travaux.

505.5 - Commune de DOUR contre Monsieur VAN QUICKELBERGHE Guido - Obstruction du sentier n° 26 à Blaugies - Action en Justice - Proposition - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Nouvelle Loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Considérant que, pour rappel, Monsieur VAN QUICKELBERGHE Guido obstrue, depuis plusieurs années, l'entrée du sentier n° 26 situé à la rue Trieu Jean Sart entre le n° 25 et le n° 27 à Blaugies premièrement par un bloc de béton d'au moins une tonne et désormais par un grillage fermé à clé ce qui empêche son utilisation ;

Considérant que dans un courrier du 18 décembre 2025, Maître LEUCKX, Conseil de Monsieur VAN QUICKELBERGHE, informe la Commune que, même si la servitude publique de passage s'est éteinte, son client reste disposé à discuter de la création d'une voirie conventionnelle pour autant que l'ensemble du tracé de cette nouvelle voirie soit acté par des conventions similaires.

Considérant que, Maître LEUCKX précise également que son client conteste la procédure de constat d'infraction et n'entend nullement enlever le prétendu obstacle ;

Considérant qu'après analyse de ce courrier, force est de constater, que Monsieur VAN QUICKELBERGHE persiste à considérer que le sentier s'est éteint par prescription trentenaire ;

Considérant qu'à cet égard, il note que les courriers successifs envoyés par Maître LEUCKX et Monsieur VAN QUICKELBERGHE n'étayent pas particulièrement leurs allégations selon lesquelles le chemin ne serait plus emprunté depuis plus de 50 ans ;

Considérant qu'au regard de ces constats, il lui semble que la seule solution envisageable serait de solliciter le rétablissement du passage auprès de la Justice de Paix compétente ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 16 mars 2026, a marqué son accord afin d'engager une procédure de rétablissement du passage auprès de la Justice de Paix compétente ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'ester en justice afin de rétablir le passage du sentier n° 26 à Blaugies.

Art. 2 : D'approuver la désignation de Maitre Alexis JOSEPH, avenue B. de Constantinople, 2 à 7000 Mons afin de défendre les intérêts de la Commune dans ce dossier.

Art. 3 : De transmettre la présente à Maitre Alexis JOSEPH ainsi qu'aux services de la Recette et des Finances pour disposition.

9:633 - Intercommunale Harmegnies-Rolland - Non-Prorogation - Rupture de la convention PSE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), tel que modifié à ce jour, notamment l'article L1523-4 relatif à la durée et à la prorogation des intercommunales ;

Vu le Décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école (PSE) et dans l'enseignement supérieur hors universités ;

Vu l'Arrêté du 25 août 2022 du Gouvernement de la Communauté française fixant la procédure et les conditions d'agrément, les modalités de subventionnement des services de promotion de la santé à l'école ainsi que le projet de service, en application du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors université ;

Vu les statuts de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland (ISHR), et plus particulièrement l'article 62 relatif aux modalités de retrait ou de fin d'association ;

Considérant le courrier de l'ISHR informant la commune de la tenue d'une Assemblée générale le 30 juin 2026, ayant pour ordre du jour la proposition de prorogation de l'intercommunale pour une durée de six ans, soit jusqu'en août 2033 ;

Considérant qu'en sa séance du 15 septembre 2020, l'Assemblée générale de l'ISHR avait déjà procédé à une prorogation limitée jusqu'en août 2027 ;

Considérant la convention "Service PSE" approuvé par le Collège communal en séance du 6 juin 2023 avec ladite intercommunale pour la période du 31 août 2024 au 31 août 2030 ;

Considérant que pour rappel, l'intercommunale assure trois missions :

- Le suivi médical scolaire (PSE) des élèves, subsidié par la Fédération Wallonie-Bruxelles (mission principale).
- La veille sanitaire, incluant l'information aux écoles/parents sur les maladies transmissibles et la gestion de crises sanitaires en lien avec les autorités.
- L'appui aux projets de santé par la sensibilisation, l'animation d'événements et le prêt de ressources documentaires spécialisées ;

Considérant que la quote-part communale s'élève, pour l'exercice 2026, à un montant de 62.619,48 € ; que l'analyse des projections financières et des charges de structure liées à l'affiliation actuelle incite la Commune à rechercher des solutions de mutualisation ou de prestation de services plus efficientes ;

Considérant que la clause de durée et de dénonciation de la convention PSE actuelle apparaît imprécise au regard du Décret PSE ;

Considérant que l'évocation d'une « durée maximale » diverge de la logique de « préavis avant la dernière année académique » prévue par la législation, ce qui fragilise la sécurité juridique de l'engagement communal ;

Considérant que conformément à la hiérarchie des normes et en vertu de l'article L1523-4 du CDLD, aucun associé ne peut être tenu au-delà du terme fixé avant que n'intervienne la prorogation ;

Considérant que l'intercommunale ne peut prendre d'engagements rendant plus difficile le droit d'un associé de ne pas participer à la prorogation ; or, la convention PSE signée jusqu'en 2030 alors que le terme statutaire de l'intercommunale est fixé à 2027 contrevient à ce principe de liberté de l'associé ;

Considérant la volonté de la Commune de Dour d'assurer la continuité du service public de santé scolaire tout en recherchant un partenaire offrant une sécurité juridique et opérationnelle accrue ;

Considérant que la rationalisation des coûts de fonctionnement et la recherche d'économies d'échelle imposent de réévaluer le mode de gestion du service PSE pour garantir un service de qualité au coût le plus juste pour la collectivité ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, par 14 voix contre 8 :

Article 1er : De ne pas marquer son accord sur la prorogation de l'adhésion de la Commune de Dour à l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland (ISHR) au-delà du terme actuel fixé en août 2027.

Article 2 : De mettre fin à la convention de service "PSE" liant la Commune de Dour à l'ISHR avec effet au terme de l'année scolaire se clôturant en août 2027.

Article 3: De charger le Collège communal de notifier officiellement cette décision par lettre recommandée à l'ISHR, ainsi qu'à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.) conformément aux dispositions décrétales.

Article 4 : De charger le Collège communal d'entamer sans délai les prospections et négociations avec d'autres services PSE agréés afin de garantir la prise en charge de l'ensemble des établissements scolaires communaux dès la rentrée de septembre 2027, en veillant à la disponibilité des locaux et du personnel nécessaires.

Article 5 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle ainsi qu'à la direction de l'intercommunale ISHR.

550.581 - Année 2025-2026 - Modification de la situation des Conseils de participation - Approbation

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, notamment le Titre V. De l'autonomie des écoles, de leur pilotage et de la participation - Chapitre III. De la participation - Section 1ère. Du Conseil de participation ;

Considérant la circulaire 9264 du 24 mai 2024, traitant des Conseils de participation ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'un conseil de participation est organisé au sein de chaque école communale de DOUR, à savoir :

1. École communale de Wihéries - rue de la Carrière, 5 à 7370 Dour.

2. École communale de l'Athénée - rue Decrucq, 27 à 7370 Dour.

3. École communale d'Elouges - rue Charles Wantiez, 27 à 7370 Dour.

4. École communale de Moranfayt - rue du Chêne Brûlé, 84 à 7370 Dour.

5. École communale de Petit-Dour - rue Ropaix, 40 à 7370 Dour ;

Considérant que trois membres de droit participent au Conseil de participation, à savoir : le directeur de l'école concernée qui est d'office membre de droit et deux autres membres désignés par le Collège communal ;

Considérant la délibération du 23 janvier 2025 par laquelle le Conseil communal décide à l'unanimité de désigner les deux membres de droit suivants au sein du Conseil des participations des écoles communales suivantes :

1) Conseil de participation de l'école communale de Petit-Dour :

- Monsieur Sammy VAN HOORDE,
- Madame Gaëlle WUILQUOT,

2) Conseil de participation de l'école communale de Moranfayt :

- Monsieur Vincent LOISEAU,

- Madame Christine GRECO,

3) Conseil de participation de l'école communale d'Elouges :

- Monsieur Vincent LOISEAU,
- Madame Christine GRECO,

4) Conseil de participation de l'école communale de Wihéries :

- Monsieur VIncent LOISEAU,
- Madame Martine COQUELET,

5) Conseil de participation de l'école communale de l'Athénée :

- Monsieur Marcel DE RAIJMAEKER,
- Madame Gaëlle WUILQUOT ;

Considérant la délibération du 29 septembre 2025 par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission de ses fonctions de Bourgmestre de Monsieur Carlo DI ANTONIO ;

Considérant la délibération du 03 novembre 2025 par laquelle le Conseil communal :

1. Déclare que Monsieur Vincent LOISEAU est installé dans ses fonctions de Bourgmestre suite à la démission de Monsieur Carlo DI ANTONIO.

4. Adopte l'avenant n° 1 au pacte de majorité, proposant la désignation de Madame Virginie BOURLARD, en qualité de membre du Collège communal (Échevine) ;

Considérant la délibération du 23 mars 2026 par laquelle le Collège communal décide :

- de confier la présidence du Conseil de participation de l'école à la direction concernée,
- de porter à l'ordre du jour du Conseil communal le renouvellement de la délégation du Pouvoir organisateur au sein des Conseils de participation ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- De désigner les deux membres de droit suivants au sein des Conseils de participation des écoles communales suivantes :

1) Conseil de participation de l'école communale de Petit-Dour :

- Monsieur Sammy VAN HOORDE,
- Madame Gaëlle WUILQUOT,

2) Conseil de participation de l'école communale de Moranfayt :

- Madame Virginie BOURLARD,
- Madame Christine GRECO,

3) Conseil de participation de l'école communale d'Elouges :

- Madame Virginie BOURLARD,
- Madame Christine GRECO,

4) Conseil de participation de l'école communale de Wihéries :

- Madame Virginie BOURLARD,
- Madame Martine COQUELET,

5) Conseil de participation de l'école communale de l'Athénée :

- Monsieur Marcel DE RAIJMAEKER,
- Madame Gaëlle WUILQUOT.

582.92 - Démission du Conseil consultatif du Bien-être Animal - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour;

Considérant qu'en séance du 23 juin 2025, le Conseil communal a désigné Madame Charlotte GLINEUR en qualité de titulaire dans la catégorie "citoyens" au sein du Conseil consultatif du Bien-être animal;

Considérant le courriel daté du 11 février 2026, par lequel Madame Charlotte GLINEUR présente sa démission de son poste de membre du Conseil consultatif du Bien-être animal (CCBEA). Elle a également informé le Président du Conseil consultatif de sa décision;

Considérant que lors de cette même séance, Madame Cassandre DELBERGUE a été désignée en qualité de suppléante de Madame Charlotte GLINEUR;

Considérant que le Collège communal en séance du 02 mars 2026 a pris acte de la démission de Madame GLINEUR et a intégré, en remplacement, la suppléante, Madame Cassandre DELBERGUE, en qualité de membre titulaire dans la catégorie "citoyens";

Considérant que conformément au Règlement d'Ordre Intérieur du CCBEA le Conseil communal est avisé de cette démission;

PREND ACTE:

De la démission de Madame Charlotte GLINEUR de son poste de membre du Conseil consultatif du Bien-être Animal et de son remplacement en qualité de membre titulaire de Madame Cassandre DELBERGUE.

624.03 - Plaine de vacances - Modification du ROI

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour

Vu le décret du 30 mars 1983 portant création de l'office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E) tel que modifié par le décret du 8 février 1999 ;

Vu le décret relatif aux centres de vacances du 30 novembre 1999, mis à jour le 30 janvier 2004 ;

Attendu qu'un centre de vacances est organisé pendant quatre semaines durant les congés d'été ;

Compte tenu de la suppression du transport en car des enfants matin et soir ;

Considérant qu'en date du 16 mars 2026 le Collège a pris la décision de supprimer le transport journalier des enfants ;

Étant donné la modification de la contribution journalière de la plaine de vacances ;

DÉCIDE, 14 voix pour et 8 absentions:

1. D'approuver la mise à jour du règlement d'ordre intérieur "Le gai Séjour" tel que celui-ci restera annexé à la présente.

2. De transmettre la présente :

- A l'O.N.E
- Aux parents

572 - Modification de l'article 132 du Règlement communal sur les funérailles et sépultures - Concession sépultures - Approbation

Vu la Nouvelle Loi communale, telle que modifiée à ce jour et plus particulièrement les articles 119, 119bis, 133 et 135, § 2 ;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, telle que modifiée à ce jour, et plus particulièrement son article 15bis, § 2, alinéa 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, notamment les articles L1122-30, L1122-32 et L1232-1 à L1232-32, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 11 avril 2024 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première Partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêté royal du 17 juin 1999 prescrivant l'établissement d'une statistique annuelle des causes de décès ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal en séance du 1er décembre 2025 ;

Considérant qu'afin d'éviter toute ambiguïté et de garantir une application uniforme du règlement, il est proposé de reformuler l'article 132 pour en clarifier la portée et le rendre plus précis. Cette modification vise à cadrer les signes et "habillement" des concessions et se présente comme suit:

"Article 132. Les signes indicatifs de sépulture satisfont aux spécifications suivantes :

§1. Sépultures concédées avec placement d'un caveau :

1. Les dimensions de la sépulture sont de 250 centimètres de longueur sur 100 centimètres de largeur.

2. Seule une stèle horizontale de 250 centimètres de longueur sur 100 centimètres de largeur est autorisée.

3. Une stèle verticale est autorisée. Elle doit être suffisamment ancrée dans le sol afin d'éviter toute inclinaison. Sa hauteur ne peut excéder les deux tiers de la longueur de la sépulture.

4. Les sépultures sont placées côte à côte, dans le respect de l'alignement existant.

§2. Sépultures concédées en pleine terre :

1. Les dimensions de la sépulture sont de 180 centimètres de longueur sur 80 centimètres de largeur.

2. Seule une stèle horizontale de 180 centimètres de longueur sur 80 centimètres de largeur est autorisée.

3. Une stèle verticale est autorisée. Elle doit être suffisamment ancrée dans le sol afin d'éviter toute inclinaison. Sa hauteur ne peut excéder les deux tiers de la longueur de la sépulture.

4. Tout autre aménagement est interdit.

5. Les sépultures sont placées côte à côte, dans le respect de l'alignement existant.

§3. Sépultures concédées en cavurne :

1. Les dimensions de la sépulture sont de 50 centimètres de côté.

2. Seule une stèle horizontale de 50 centimètres de côté est autorisée.

3. Une stèle verticale est autorisée. Elle doit être suffisamment ancrée dans le sol afin d'éviter toute inclinaison. Sa hauteur ne peut excéder les deux tiers de la longueur de la sépulture.

4. Les sépultures sont placées côte à côte, dans le respect de l'alignement existant.

§4. Sépultures concédées en columbarium

La plaque de fermeture de la cellule de columbarium est fournie par l'administration. Le concessionnaire a, toutefois, la possibilité de la personnaliser ou de la remplacer par une autre plaque.

Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut déroger à l'alinéa 2 des paragraphes 1, 2 et 3, moyennant une motivation spéciale fondée sur des raisons culturelles, historiques ou liées à l'identité des cimetières. "

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De modifier l'article 132 du Règlement communal sur les funérailles et sépultures comme suit :

"Article 132. Les signes indicatifs de sépulture satisfont aux spécifications suivantes :

§1. Sépultures concédées avec placement d'un caveau :

1. Les dimensions de la sépulture sont de 250 centimètres de longueur sur 100 centimètres de largeur.
2. Seule une stèle horizontale de 250 centimètres de longueur sur 100 centimètres de largeur est autorisée.
3. Une stèle verticale est autorisée. Elle doit être suffisamment ancrée dans le sol afin d'éviter toute inclinaison. Sa hauteur ne peut excéder les deux tiers de la longueur de la sépulture.
4. Les sépultures sont placées côte à côte, dans le respect de l'alignement existant.

§2. Sépultures concédées en pleine terre :

1. Les dimensions de la sépulture sont de 180 centimètres de longueur sur 80 centimètres de largeur.
2. Seule une stèle horizontale de 180 centimètres de longueur sur 80 centimètres de largeur est autorisée.
3. Une stèle verticale est autorisée. Elle doit être suffisamment ancrée dans le sol afin d'éviter toute inclinaison. Sa hauteur ne peut excéder les deux tiers de la longueur de la sépulture.
4. Tout autre aménagement est interdit.
5. Les sépultures sont placées côte à côte, dans le respect de l'alignement existant.

§3. Sépultures concédées en cavurne :

1. Les dimensions de la sépulture sont de 50 centimètres de côté.
2. Seule une stèle horizontale de 50 centimètres de côté est autorisée.
3. Une stèle verticale est autorisée. Elle doit être suffisamment ancrée dans le sol afin d'éviter toute inclinaison. Sa hauteur ne peut excéder les deux tiers de la longueur de la sépulture.
4. Les sépultures sont placées côte à côte, dans le respect de l'alignement existant.

§4. Sépultures concédées en columbarium

La plaque de fermeture de la cellule de columbarium est fournie par l'administration. Le concessionnaire a, toutefois, la possibilité de la personnaliser ou de la remplacer par une autre plaque.

Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut déroger à l'alinéa 2 des paragraphes 1, 2 et 3, moyennant une motivation spéciale fondée sur des raisons culturelles, historiques ou liées à l'identité des cimetières. "

Art. 2 : De publier le nouveau Règlement communal sur les funérailles et sépultures conformément aux articles L1133-1 et L1133-2.

588/520.02 - Autorisation préalable à l'installation de caméras fixes par la Zone de police des Hauts-Pays - Approbation

Vu le Règlement général européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 ;

Vu la Nouvelle Loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi du 5 août 1992 relative à la fonction de police qui a été modifiée par la Loi du 21 mars 2018 en vue de régler l'installation et l'utilisation de caméras fixes, intelligentes ou non, par les services de police (ci-aprés LFP) ;

Vu la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la délibération du 30 avril 2019 par laquelle le Conseil communal décide d'autoriser l'installation et l'utilisation des caméras mobiles, le cas échéant intelligentes, par les services de police de la Zone de Police des Hauts-Pays aux conditions fixées par la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police sur le territoire de la Commune de Dour.

Vu la demande d'autorisation préalable de principe de la Zone de Police des Hauts-Pays parvenue à la Commune mentionnant des nouveaux lieux où les caméras fixes seront installées ;

Considérant la nécessité de prévenir, constater et déceler des infractions et incivilités sur la voie publique et/ou maintenir l'ordre public, il y a lieu d'accorder une autorisation préalable de principe sur l'installation et l'utilisation de caméras fixes par les services de police ;

Considérant que l'installation et l'utilisation de caméras fixes de manière visible (caméras signalées par un pictogramme déterminé par le Roi) par les services de police est soumise à l'autorisation préalable du Conseil communal conformément à l'article 25/4 de la LFP ;

Considérant que les finalités d'utilisation sont les suivantes :

- Prévenir, constater et déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique et/ou y maintenir l'ordre public ;
- Rechercher les crimes, les délits et les contraventions en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
- Missions de police administrative ;
- Missions de police judiciaire ;

- Gestion de foule ;
- Gestion négociée de l'espace public ;
- Circulation routière ;
- Situations de péril grave ;
- Sécurité publique ;
- Transmettre aux autorités compétentes le compte rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
- Recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/5,§1er, alinéa 1, 2° à 6° de la loi sur la fonction de police. (En ce qui concerne l'article 44/5, §1er, alinéa 1,5°, cette utilisation ne peut être autorisée qu'à l'égard des personnes visées aux articles 18,19 et 20 de la loi sur la fonction de police) ;
- Gérer les plaintes dans le cadre judiciaire, administratif ainsi que disciplinaire y afférent ;
- Permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation ;
- Garantir le bien-être du personnel, notamment par le biais de l'exécution, d'analyse de risques et le retour d'expérience, dans le cadre des accidents de travail ;

Considérant que les caméras fixes temporaires, intelligentes ou non, pourront être utilisées dans le cadre de :

- Évènements et de festivités organisées par la commune ;
- Manifestations diverses ;
- Disparitions inquiétantes et fugues ;
- Reconnaissance et d'observation avant, pendant et après certaines opérations judiciaires ;
- Service d'ordre ;
- Entraînement des services de police ;
- Mesurage et prise d'images lors d'incidents divers ;
- Missions de police administrative ;
- Missions de police judiciaire ;

Considérant que les endroits supplémentaires où les caméras seront positionnées sont :

- Administration Communale : 1 caméra à hauteur de l'immeuble n°1 ;
- Administration Communale : 1 caméra à hauteur de l'immeuble n°7 ;

- Parc de Dour : 4 caméras positionnées sur des poteaux ;
- Rue de la Drève : 1 caméra au Parking Centre Athéna positionnée sur un poteau ;
- Place des Martyrs : 1 caméra à hauteur de l'immeuble n°1 ;
- Place Verte : 2 caméras positionnées sur des poteaux ;
- Rue de Belle-vue : 1 caméra à hauteur de l'immeuble n°4 positionnée sur un poteau ;
- Rue de France : 1 caméra à hauteur de l'immeuble n°4 positionnée sur un poteau ;
- Rue Estievenart : 1 caméra à hauteur de l'immeuble n°32 ;
- Rue Grande : 1 caméra à hauteur de l'immeuble n°72 ;
- Rue Moranfayt : 1 caméra à hauteur de l'immeuble n°62 positionnée sur un poteau;
- Parc du Monceau : 2 caméras sur l'église ;
- Parc de Wihéries : 1 caméra à hauteur de l'immeuble n°64 et 1 caméra positionnée sur un poteau ;

Considérant que l'enregistrement est limité à 12 mois maximum, uniquement pour finalités judiciaires après 1 mois (décision du Procureur du Roi) ;

Considérant que les images ne seront visionnées que par les membres de la Zone de police des Hauts-Pays ;

Considérant que l'utilisation de celles-ci sur le territoire de la commune tient compte d'une analyse d'impact et de risque au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel;

Considérant que la demande, après analyse, est donc considérée comme recevable ;

Considérant que cette autorisation vaut pour l'installation et l'utilisation de cameras fixes, le cas échéant intelligentes dans les lieux ouverts aux lieux clairement listés dans la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'autoriser l'installation et l'utilisation des caméras fixes, le cas échéant intelligentes, par les services de police de la Zone de Police des Hauts-Pays aux conditions fixées par la Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police aux endroits suivants :

- Administration Communale : 1 caméra à hauteur de l'immeuble n°1 ;
- Administration Communale : 1 caméra à hauteur de l'immeuble n°7 ;
- Parc de Dour : 4 caméras positionnées sur des poteaux ;
- Rue de la Drève : 1 caméra au Parking Centre Athéna positionnée sur un poteau ;

- Place des Martyrs : 1 caméra à hauteur de l'immeuble n°1 ;
- Place Verte : 2 caméras positionnées sur des poteaux ;
- Rue de Belle-vue : 1 caméra à hauteur de l'immeuble n°4 positionnée sur un poteau ;
- Rue de France : 1 caméra à hauteur de l'immeuble n°4 positionnée sur un poteau ;
- Rue Estievenart : 1 caméra à hauteur de l'immeuble n°32 ;
- Rue Grande : 1 caméra à hauteur de l'immeuble n°72 ;
- Rue Moranfayt : 1 caméra à hauteur de l'immeuble n°62 positionnée sur un poteau ;
- Parc du Monceau : 2 caméras sur l'église ;
- Parc de Wihéries : 1 caméra à hauteur de l'immeuble n°64 et 1 caméra positionnée sur un poteau.

Art. 2 : De transmettre la présente résolution au Procureur du Roi du Hainaut ainsi qu'à la Zone de Police des Hauts-Pays.

Art. 3 : De procéder à la publicité de la présente résolution.

Avis communal relatif aux propositions de connexions des centralités villageoises et à la localisation du mobipôle – Schéma d'accessibilité et mobilité collective – SPW Mobilité et Infrastructures

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Schéma de Développement Territorial (SDT) de la Région wallonne ;

Considérant le plan communal de mobilité de Dour approuvé par le conseil communal du 27 juin 2024

Considérant que chaque semestre, l'Autorité Organisatrice du Transport organise une série de réunions des Organes de Consultation des bassins de mobilité conformément à l'article 5 septies du décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne, introduit par le décret du 29 mars 2018;

Considérant que ces organes de consultation sont chargés d'émettre des recommandations concernant les évolutions de l'offre de mobilité collective et partagée; qu'il s'agit du lieu pour informer (les communes notamment) des évolutions en termes de mobilité et de faire remonter à la Région nos modalités locales concernant les orientations stratégiques wallonnes;

Considérant que la réunion du 27novembre 2025 portait sur l'élaboration de la politique régionale d'accessibilité au territoire sollicitation de l'avis de l'OCBM sur le projet de schéma régional structurant de mobilité collective;

Considérant le courrier du 10 novembre transmis aux communes de Wallonie selon lequel un avis communal est sollicité sur les propositions de connexion de leurs centralités et sur la localisation des mobipôles; que cet avis, sous forme de délibération du Conseil communal est

à transmettre à l'Autorité Organisatrice des Transports (SPW MI) dans les 3 mois à dater de l'envoi du procès-verbal définitif de l'OCBM , soit le 23 avril 2026;

Considérant qu'au-delà de ce délai, l'avis est réputé favorable;

Considérant que :

- les Communes concernées sont celles qui disposent sur leur territoire d'une centralité villageoise qui n'est pas connectée au réseau structurant (cfr point 1.1 de la séance). Pour le bassin du Hainaut, les communes d'Antoing, Boussu, Colfontaine, Enghien, Frameries, Manage, Quaregnon, Quiévrain, Soignies n'ont pas d'avis à remettre car elles disposent de liaison(s) identifiée(s) comme structurante(s) pour connecter toutes leurs centralités.

- les autres Communes sont invitées à se prononcer sur les propositions de connexions de leurs centralités villageoises au réseau structurant et la localisation des mobipôles hors gare ;

- elles sont donc amenées à vérifier les pôles de destination D1 (connexion prioritaire à un pôle urbain) et D2 (connexion prioritaire à un pôle majeur) proposées par le SPW MI sur base des flux issus de la téléphonie mobile. Ce choix des destinations D1 et D2 doit permettre de mettre en évidence et de résorber d'éventuelles carences dans le réseau de transport public pour l'accessibilité de ces centralités villageoises aux services offerts dans les pôles urbains.

Considérant que la commune de Dour dispose sur son territoire :

- d'une centralité urbaine : Dour/Boussu ;

- de deux centralités villageoises au sens du SDT : Elouges et Wihéries ;

Considérant que les centralités villageoises d'Elouges et de Wihéries ne sont pas desservies par le réseau structurant ;

Considérant que, sur la base des flux issus de la téléphonie mobile, le SPW MI propose :

- Pour Elouges et Wihéries :
 - Destination D1 (connexion prioritaire à un pôle urbain) : Dour ;
 - Destination D2 (connexion prioritaire à un pôle majeur) : Mons ;

Considérant que le choix de Dour comme destination prioritaire D1 est cohérent au regard :

- de la proximité géographique et fonctionnelle ;

- de la concentration des services administratifs, commerciaux et scolaires ;

- de l'organisation actuelle des lignes de transport public convergeant vers le centre de Dour.

Considérant que le choix de Mons comme destination D2 apparaît pertinent au regard :

- de son statut de pôle majeur du bassin de mobilité ;

- de la concentration des services hospitaliers, d'enseignement supérieur et d'emplois ;
- des flux pendulaires observés vers Mons.

Considérant que ces propositions visent à améliorer l'accessibilité des centralités villageoises aux services, équipements et fonctions urbaines localisés dans les pôles urbains et majeurs ;

Considérant que le mobipôle de connexion proposé est l'arrêt de bus « Dour Trichères », situé Place Émile Vandervelde / Place Verte à Dour ;

Considérant que cette localisation

- bénéficie d'une centralité fonctionnelle et d'une visibilité optimale ;
- constitue un point de convergence naturel des lignes locales ;
- présente un potentiel d'aménagement en véritable nœud intermodal (bus, modes actifs, stationnement vélo sécurisé, dépose-minute, etc.) ;
- permet une correspondance efficace vers Mons.

Considérant que le schéma stratégique soumis à l'avis du Conseil communal ne tient pas compte des demandes de la commune de Dour, plusieurs fois formulées et mises en évidence dans notre plan communal de mobilité, à savoir :

- l'établissement d'une liaison Dour/gare de Thulin
- et l'amélioration de l'offre des TEC au niveau du centre commercial des câbleries "Espace C"

Considérant la réunion du 26 mars 2026 en présence du SPW MI et du TEC, au cours de laquelle le Bourgmestre et la Directrice générale ont souhaité inscrire ces volontés dans ce schéma régional de mobilité censé donner une vision stratégique de la mobilité régionale ;

Considérant qu'au cours de cette réunion, le TEC a confirmé que les adaptations demandées ne peuvent être mises en œuvre pour les raisons suivantes :

1. Impact organisationnel (allongement des trajets, complexité accrue des horaires, perte de fluidité).
2. Impact négatif pour la clientèle actuelle (trajets rallongés sans valeur ajoutée).
3. Impact financier (coûts d'exploitation plus élevés sans garantie d'une fréquentation suffisante).
4. Centre commercial « Espace C » : Il n'existe pas de liaison directe depuis la Place Verte. Toutefois, le site est accessible via l'arrêt « Rue d'Elouges » (ligne 7), situé à 400 m, bénéficiant d'une bonne fréquence (50 voyages/jour scolaire, 28 le samedi). Les solutions envisagées (prolongement des lignes 2 ou 9, ou déviation de la ligne 7) ne sont pas réalisables.
5. Gare de Thulin : Pas de desserte directe depuis le centre de Dour. La ligne 31 passe à proximité (« Saint-Homme », à 600 m de la gare), mais il s'agit d'une ligne scolaire. Le prolongement de la ligne 7 avait été étudié mais n'est pas envisageable.

Sur proposition du collège

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 – Connexions D1 et D2 des centralités villageoises : approuve les propositions de destination formulées par le SPW MI, à savoir :

D1 : Dour (pôle urbain de proximité) ;
D2 : Mons (pôle majeur).

Article 2 – Localisation du mobipôle : approuve la localisation du mobipôle à l'arrêt « Dour Trichères », situé Place Émile Vandervelde / Place Verte, considérant que :

- ce site bénéficie d'une centralité fonctionnelle et d'une visibilité optimale ;
- il constitue un point de convergence naturel des lignes locales ;
- il présente un potentiel d'aménagement en véritable nœud intermodal (bus, modes actifs, stationnement vélo sécurisé, dépose-minute, etc.) ;
- il permet une correspondance efficace vers Mons.

Article 3 :

attire l'attention du SPW MI sur :

- la nécessité, à ce stade, d'avoir une vision stratégique de la mobilité impliquant de tenir compte des orientations du SDT et de l'aménagement du territoire de la commune de Dour, qui connaît aujourd'hui :
- le déplacement de son centre commercial historique vers le centre commercial des câbleries « Espace C » ;
- l'agrandissement de sa zone d'activités économique « zoning portes Hauts-Pays » en direction de Hensies et de la gare de Thulin ;
- la nécessité de tenir compte du plan communal de mobilité ayant pointé l'absence de liaison directe vers la gare la plus proche « Thulin ».

Article 4 – Transmission

La présente délibération sera transmise à l'Autorité Organisatrice des Transports – SPW Mobilité et Infrastructures dans le délai requis.

581.15 - Mobilité - Circulation routière : mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – rue du Coron – Établissement d'une interdiction de circuler – Abrogation des mesures de stationnement – Interdiction de stationner – Approbation

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant les problèmes de circulation liés au stationnement et croisement des véhicules de la rue du Coron ;

Considérant l'établissement d'un nouveau plan de circulation et de stationnement proposé par le Conseiller en mobilité, validé par le Collège communal et qui a fait l'objet d'une présentation aux riverains en date du 17 décembre 2025 ;

Considérant l'avis technique de la Direction des Déplacements Doux de la Sécurité des Aménagements de Voirie du Service public de Wallonie rendu en date du 10 décembre 2025 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages :

Article 1 : Dans la rue du Coron à 7370 Dour :

Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis la rue Lemaître à et vers la rue de la Bienfaisance.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 et le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.

Article 2 : Entre la place Verte et la rue Aimeries, toutes les mesures liées au stationnement sont abrogées.

Article 3 : Entre la rue de la Bienfaisance et la place Verte, le stationnement est interdit du côté impair.

La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés des flèches de début et de fin de réglementation.

Article 4 : le stationnement est interdit du côté pair :

- Le long du n° 178 dans la projection du garage du n° 73 (sur 3 m).
- Le long du n° 170 dans la projection du garage du n° 59 (sur 3 m).
- Le long des n° 110 et 114 (sur 18 m).
- Le long du n° 146 (sur 5 m).
- Le long du n° 194 dans la projection du garage du n°95 (sur 3 m).

La mesure est matérialisée par des lignes discontinues de couleur jaune tracées sur la bordure du trottoir.

Article 5 : de soumettre le présent règlement à l'approbation de l'agent d'approbation de la Région wallonne.

Article 6 : que le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 7 : de porter les dispositions reprises aux articles 1 à 4 à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Proposition d'adhésion à la Charte pour le Climat du Conseil de l'Ordre des Architectes du Hainaut

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant que le réchauffement climatique - conséquence de notre mode de vie, de notre propension à consommer et de notre manière d'habiter - engendre des catastrophes naturelles toujours plus fréquentes ;

Considérant que le secteur de la construction est responsable de près de 40 % de la totalité des émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que des politiques destinées à lutter contre le réchauffement climatique sont mises en place par les différents niveaux de pouvoir ;

Considérant que des actions concrètes et de profondes réflexions sont initiées par des acteurs de la société civile ;

Considérant que l'architecture est une source puissante de solutions aux défis posés par le changement climatique, à moyen terme et à faible coût ;

Considérant que par le biais d'une charte sur le climat, l'Ordre des Architectes souhaite :

- S'inscrire dans cette dynamique et être acteur du changement ;
- Responsabiliser les différents acteurs et les rassembler autour d'un objectif commun afin de répondre avec la diligence nécessaire aux réalités environnementales actuelles et futures ;
- Anticiper les futures contraintes réglementaires destinées à atteindre la neutralité carbone ;

Considérant qu'il s'agit, notamment, du respect des principes de « Do Not Significant Harm » (DNSH) mis en place par l'Union européenne ;

Considérant qu'en signant la charte, il s'agit de s'engager à participer à la promotion d'une architecture humaine et responsable, respectueuse de l'environnement et orientée vers la neutralité carbone ;

Considérant qu'afin de lutter de manière durable contre le réchauffement climatique, l'engagement est plus précisément de :

- Concevoir des interventions architecturales qui atténuent le changement climatique et ses effets sur l'environnement en prenant garde à limiter au maximum les émissions de gaz à effet de serre ;
- Concevoir un cadre de vie qui permet de réduire au maximum les incidences négatives du climat actuel et de son évolution attendue sur lui-même, sur la population, la nature ou les biens ;
- Veiller à l'utilisation durable et frugale de ce que nous offre notre environnement, préserver et gérer de manière responsable nos ressources en eau ;
- Recourir aux ressources et matériaux locaux, renouvelables, bio et géosourcés tout en favorisant la transition vers une économie circulaire de manière à limiter la production de déchets et les pollutions qui en découlent ;
- Privilégier la rénovation urbaine et la réutilisation adaptative de notre patrimoine bâti, encourager le modèle de la ville compacte plutôt que l'étalement urbain et favoriser la mixité sociale et fonctionnelle pour la création d'un urbanisme bas-carbone ;
- Valoriser la performance environnementale globale du bâtiment en intégrant réellement le cycle de vie ainsi que les scénarios de déconstruction, adaptation dans les processus décisionnels et créatifs ;
- Favoriser les propositions innovantes intégrant des solutions techniques simples et adaptées ;
- Protéger, restaurer et favoriser le redéploiement des écosystèmes dans nos espaces de vie, nos villes et nos quartiers. Réintégrer l'humain et la biodiversité au cœur des projets de développement de la ville durable et mettre en place des mécanismes de gouvernance partagés ;

Considérant que ces engagements rejoignent ceux de la Convention des Maires, signée par la commune de Dour le 23 février 2017 ;

Considérant que l'adhésion à cette charte n'est pas un acte contraignant ;

Considérant que si la commune de Dour répond favorablement à cette proposition, la signature officielle de la charte sera médiatisée ;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE, à l'unanimité, d'adhérer à la Charte Climat de l'Ordre des Architectes du Hainaut.

281.81 - Motion relative à la sauvegarde du dernier caisson hyperbare de Wallonie à l'Hôpital André Vésale - Humani - Adoption

Vu la situation de l'Hôpital André Vésale, à Montigny-le-Tilleul, qui abrite le dernier caisson hyperbare multipatients de Wallonie, et le seul centre de ce type ouvert au public pour l'ensemble de la partie francophone du pays ;

Vu le rôle essentiel de ce service dans la prise en charge de nombreuses pathologies, notamment les accidents de décompression chez les plongeurs, les intoxications au monoxyde de carbone, certaines infections graves, les plaies chroniques complexes, les complications liées au diabète, ainsi que d'autres situations cliniques où l'oxygénothérapie hyperbare améliore les chances de guérison ;

Vu que ce caisson hyperbare fonctionne 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, avec environ 2.500 séances par an, et accueille des patients en provenance de toute la Wallonie et de Bruxelles ;

Considérant que la fermeture de ce service unique entraînerait une perte majeure pour la prise en charge des patients wallons, en particulier pour les situations d'urgence vitale et pour les traitements spécialisés qui n'ont pas d'alternative équivalente dans la Région ;

Considérant que l'absence de nomenclature spécifique et de reconnaissance adéquate dans le financement des soins de santé met sous forte pression la viabilité de ce service, malgré son intérêt médical démontré et son utilité en santé publique ;

Considérant que les équipes médicales et soignantes, ainsi que la direction de l'Hôpital André Vésale et de HUmani, ont tiré la sonnette d'alarme sur le risque réel de fermeture à court ou moyen terme si aucune solution structurelle n'est trouvée ;

Considérant que cette problématique touche à la fois aux compétences fédérales (nomenclature, Inami, financement des hôpitaux) et aux compétences régionales (planification de l'offre de soins, organisation des filières hospitalières, coordination des réseaux et politique de santé publique en Wallonie) ;

Considérant l'importance de garantir une répartition équitable des services de santé spécialisés sur le territoire, afin d'éviter une nouvelle forme de désertification médicale dans des domaines très pointus comme l'oxygénothérapie hyperbare ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE à l'unanimité :

Article 1er : Son plein soutien au maintien et à la pérennisation du caisson hyperbare de l'Hôpital André Vésale, en tant qu'infrastructure de santé essentielle au service de l'ensemble des patients wallons et bruxellois.

Article 2 : La demande aux autorités compétentes, à tous les niveaux de pouvoir, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer un financement structurel et suffisant de ce service, tenant compte des coûts de fonctionnement, des obligations de permanence 24 h/24, de la maintenance technique du caisson et de la valorisation du travail des équipes spécialisées.

Article 3 : La demande la mise en place, dans les meilleurs délais, d'une concertation entre :

- les autorités fédérales compétentes en matière de sécurité sociale et de nomenclature des prestations de santé ;
- le Gouvernement wallon et son ministre de la Santé, en charge de la planification de l'offre de soins et de l'organisation hospitalière ;
- l'Inami, le KCE et les réseaux hospitaliers concernés ; afin d'objectiver, sur base de données scientifiques actualisées, le rôle de l'oxygénothérapie hyperbare et de traduire ces conclusions dans un cadre de financement pérenne.

Article 4 : La demande que la réévaluation scientifique de l'oxygénothérapie hyperbare par les organismes experts (notamment le KCE) intègre :

- les nouvelles indications validées dans la littérature médicale ;
- les bénéfices médico-économiques potentiels (réduction de certaines complications, diminution de durées d'hospitalisation, prévention d'amputations, etc.) ;
- les enjeux d'accessibilité géographique pour les patients de Wallonie et de Bruxelles.

Article 5 : La demande que, dans l'attente de solutions structurelles et d'un cadre de nomenclature adapté, le maintien du budget nécessaire au fonctionnement du caisson hyperbare à l'Hôpital André Vésale soit garanti par HUmani, avec le soutien des autres niveaux de pouvoir, afin d'éviter toute interruption de service préjudiciable aux patients.

Article 6: L'invitation des gouvernements et ministres compétents, à tous les niveaux de pouvoir, à considérer la sauvegarde de ce caisson hyperbare comme une priorité de santé publique et d'équité territoriale, et à inscrire ce dossier dans une vision plus globale de l'organisation des soins spécialisés en Wallonie.

Article 7 : La transmission de la présente motion :

- Aux membres des Gouvernements wallon ainsi qu'aux Ministres fédéral et régional de la santé ;
- À la direction de HUmani ;
- Au Conseil d'administration de HUmani ;
- À l'équipe du service de médecine hyperbare, en signe de soutien officiel de la Commune de Courcelles.

Article 8 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

504.2 - Question orale de Monsieur Pierre CARTON au Collège communal

Monsieur Pierre CARTON a souhaité poser une question orale au Collège communal. En voici le texte :

" *J'ai lu dans la presse (Sudinfo / La Province) le 29 mars que l'ASBL Dour Centre-Ville allait faire aveu de faillite.*

Je souhaite connaitre comment sont envisagés les impacts suivants :

- *Missions de dynamisation du centre-ville & Soutien aux commerçants ?*
- *Avenir des travailleurs ?*
- *Conséquences juridiques et financières ?*
- *Dettes potentielles ?* "

Le Président de séance, Carlo DI ANTONIO, répond comme suit *:*

" *L'ASBL DCV a dû, à plusieurs reprises, solliciter le soutien financier de la commune. En décembre 2025, l'administration du SPW chargée du suivi de la gestion centre-ville a alerté le Président de l'ASBL de la situation irrégulière de l'ASBL sur le plan administratif (non-respect des obligations). En mars de cette année, un courrier du Ministre a averti l'organe d'administration de la suspension des subventions de la RW, principale source financière de l'ASBL, durant le second trimestre. L'organe d'administration a décidé de faire aveu de faillite et un curateur a été désigné. Le personnel, dans ce contexte, a été licencié et pourra bénéficier du fonds de garantie. Le curateur a été chargé d'entamer des démarches afin que les subventions à l'emploi soient transférées auprès de l'ASBL "Le Belvédère" afin de réengager deux membres du personnel qui seraient affectés à la valorisation du commerce sur l'entité et du site du Belvédère en organisant des évènements. Sur le plan financier la commune est désolidarisée de l'ASBL.* "

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

La Directrice générale,

Le Président du Conseil communal,